

DÉCÈS D'UN RETRAITÉ CONSEILS ET DÉMARCHES

RETRAITE
OCTOBRE 2021



À NOTER

Le sujet n'est pas le plus réjouissant, mais pourtant les informations qui suivent pourraient être utiles à vos proches.

Conservez cette fiche d'information dans un lieu sûr, connu de vos proches.



La première démarche à effectuer est de communiquer à la CNIEG, à la CAMIEG et à l'organisme gérant l'éventuelle surcomplémentaire santé (Energie Mutuelle, Solimut, etc.) un extrait de l'acte de décès ainsi que le nom et les coordonnées du membre de la famille responsable des formalités administratives.

CNIEG, la caisse de retraite des IEG

La pension de réversion

Le droit à pension de réversion est ouvert, sous réserve d'une durée minimale de mariage d'au moins deux ans si le mariage a été contracté postérieurement à la liquidation de la pension, sauf si un enfant est né de l'union.

NB : la pension est *partagée au prorata de la durée de chaque union* entre le conjoint et les ex-conjoints du salarié, si ces derniers ne sont pas remariés.

Le concubin et le partenaire lié par un PACS (Pacte Civil de Solidarité) n'ouvrent pas droit à la pension de réversion.

Contrairement au Régime Général, *le droit à pension n'est soumis à aucune condition d'âge et de ressources*.

La pension temporaire d'orphelin

Chaque orphelin, né du salarié ou adopté plénier, a droit, jusqu'à l'âge de 21 ans, à une pension égale à 10 % de la pension de

vieillesse versée au salarié ouvrant droit (hors majoration pour enfants).

Le capital décès

Le montant de ce capital est égal à trois mois de pension, dans la limite d'un plafond fixé à 3 fois le montant forfaitaire du capital décès du régime général (soit 10 428 € au 1/04/2021).

Cette indemnité est soumise aux cotisations sociales mais elle n'est pas assujettie à l'impôt, et n'entre pas dans l'actif successoral.

NB : ce capital est versé sur demande au conjoint, ou à défaut, aux enfants nés ou adoptés de l'agent, à parts égales, ou à défaut, aux ascendants à charge, à parts égales.

L'assurance maladie des IEG

La couverture CAMIEG : la part « Sécurité Sociale » et la part complémentaire, intégrées.

La couverture sociale est maintenue aux membres de la famille précédemment couverts durant un an.

À l'issue de cette année de maintien de droits :

- ▶ **les ayants-droits bénéficiaires d'une pension** de la CNIEG (pension de réversion ou d'orphelin) bénéficient en leur nom propre de l'affiliation à la CAMIEG, sous réserve que le retraité décédé ait accompli une carrière d'au moins 15 ans dans les IEG.
- ▶ À défaut, **les non-bénéficiaires d'une pension** de la CNIEG relèvent du régime général.

Nous vous invitons à contacter la CAMIEG pour faire le point sur vos droits.

Les prestations restantes, dues par la CAMIEG, au défunt seront réglées au notaire dans le cadre de la succession.

NB : en cas de décès d'un ayant-droit (conjoint/partenaire ou enfant), la CAMIEG verse une allocation de participation aux frais d'obsèques. Au 1^{er} janvier 2021, le montant de cette allocation est de 636 €.

Le 3^{ème} niveau de remboursement

Les veufs/veuves et orphelins peuvent souscrire à une surcomplémentaire facultative sous réserve d'être affiliés à la CAMIEG. Energie Mutuelle gère les contrats « Loi Evin » et Sérénité. Depuis le 01/07/2019, Solimut a repris la gestion du contrat CSMR (antérieurement géré par Energie Mutuelle). À ce jour, seul le contrat CSMR bénéficie d'une aide à l'adhésion de la CCAS. Cf. conditions de chaque contrat sur les sites Internet correspondants.

Pour les veufs/veuves et orphelins non-affiliés à la CAMIEG :

- ▶ Si ceux-ci sont salariés, ils seront couverts par la complémentaire santé obligatoire mise en place par leur entreprise (sauf cas particulier).
- ▶ S'ils sont retraités ou étudiants, ils peuvent souscrire un contrat de complémentaire santé auprès de l'opérateur de leur choix (Energie Mutuelle et Solimut proposent des offres).

En cas de situation particulièrement difficile, des aides exceptionnelles supplémentaires aux prestations peuvent être versées par les Commissions d'Entraide Sociale après étude de la demande par celles-ci.

PEE / PERCO : l'épargne salariale et l'épargne retraite

Les capitaux d'épargne salariale encore présents au jour du décès sur le PEE / PEG et le PERCO rentrent dans la succession.

Afin que les plus-values ne soient pas imposées, la liquidation doit être demandée

par les bénéficiaires dans un délai de 6 mois suivant le décès s'il a eu lieu en France métropolitaine, et un an dans les autres cas.

Pour connaître les formalités à accomplir : contacter l'agence égépargne au 02 31 07 79 21.

Le régime supplémentaire de retraite (RSR) des IEG

Si la rente n'a pas été liquidée au jour du décès du salarié retraité, l'épargne capitalisée est transmise aux bénéficiaires désignés hors succession. Si la rente a été liquidée, celle-ci s'éteint sauf option de réversion souscrite à la conversion en rente. **Dans tous les cas :** contacter l'organisme gestionnaire du RSR pour connaître les formalités à accomplir. Attention : il est nécessaire de faire la démarche pour obtenir les éventuels capitaux.

La caisse centrale des activités sociales (CCAS) des IEG

Prévoyance complémentaire Invalidité-Décès toutes causes (IDCP) pour les salariés qui y ont souscrit

En fonction du contrat souscrit et des conditions applicables en fonction de l'âge, un capital équivalent à un pourcentage de la rémunération perçue par le salarié ou une rente mensuelle pourront être versés.

Contrat obsèques - pour les salariés qui y ont souscrit

Versement d'un capital variant de 1 500 à 4 500 € en fonction du contrat souscrit.

Fonds solidarité CMCAS

En cas de situation particulièrement difficile, des aides exceptionnelles supplémentaires peuvent être versées par la Commission Solidarité après étude de la demande par celle-ci.

Activités sociales

Les ayants droits continuent à en bénéficier sous réserve d'être bénéficiaires d'une pension de réversion.

Divers

Tarif particulier

Le conjoint du salarié pourra continuer à bénéficier du tarif particulier s'il ouvre droit à pension de réversion et si le retraité décédé avait 15 ans d'ancienneté dans les IEG.

Crédit immobilier – si existant

Contactez dès que possible l'organisme assureur couvrant le crédit immobilier en cas de décès.

Plus d'informations

CNIEG	https://www.cnieg.fr/
CAMIEG	https://www.camieg.fr/espace-assure/droits-et-demarches/declarer-un-changement-de-situation/
Énergie Mutuelle	https://www.energiemutuelle.fr/
CCAS	https://www.ccas.fr
Épargne salariale et retraite - NATIXIS	www.egepargne.com
Retraite supplémentaire - EDF	https://clients.retraite.ag2ramondiale.fr
Retraite supplémentaire - ENGIE	www.epargneretraiteentreprise.axa.fr



“ Votre représentant de l'ALLIANCE CFE UNSA ÉNERGIES est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner. ”

